MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_2023_DREETS_P2_OSF_décrochage scolaire (OCCIAGD772)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Occitanie

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS OCCITANIE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 06/11/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/09/2023 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 5 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Prévention du décrochage scolaire en Occitanie

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 33 350 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 29/02/2024

Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027, le Préfet de la région Occitanie est chargé de mettre en oeuvre les crédits du volet régional du « Programme National FSE+ (PN FSE+) emploi – inclusion – jeunesse - compétences », dont l'autorité de gestion est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion.

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) met en oeuvre les crédits FSE de ce volet régional dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales.

La déclinaison du PN FSE+ en Occitanie s'articule autour de six priorités, dont trois majeures :

1. Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclus ;

2. Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;

3. Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques.

Trois autres priorités visent à promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain, procurer une aide matérielle aux plus démunis, et enfin favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Le présent appel à projets se concentre sur les jeunes et plus particulièrement sur les actions de prévention du décrochage scolaire. Ce champ d'action se place au coeur d'une priorité nationale et territoriale que l'Etat et la Région Occitanie, notamment au travers des financements européens, souhaitent défendre afin de permettre à chaque jeune de construire son avenir professionnel et de s' épanouir tout au long de sa scolarité. Il s'agira donc d'accompagner ce mouvement, par la mise en oeuvre de mesures diversifiées de prévention du décrochage afin de réduire le nombre de jeunes sortis du système scolaire sans solution ou sans qualification. Sur la période de programmation 2021–2027, la région Occitanie dispose ainsi de 174 M€ d'enveloppe FSE+ dont 39 M€ seront consacrés à la priorité « jeunes ».

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

  2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par

l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La politique de lutte contre le décrochage scolaire a montré ces dernières années des résultats tangibles, le taux de décrochage scolaire passant de 12,6% en 2010 à 8,2% fin 2019. Malgré ces avancées, en 2020 près de 80 000 jeunes continuent de sortir chaque année du système de formation initiale au niveau brevet des collèges et/ou sans aucun diplôme.

Par ailleurs, la déscolarisation précoce d'un grand nombre de jeunes de moins de 16 ans (estimée à environ 2 % à 15 ans, soit 16 000 jeunes), en dépit de l'obligation d'instruction, doit être prise en compte et nécessite le renforcement de la prévention du décrochage scolaire avant la fin de la période de scolarité obligatoire.

Au vu du nombre grandissant de jeunes présentant ces fragilités, notamment suite au fonctionnement dégradé de l'école lors de la crise sanitaire entre 2020 et 2021, cet objectif spécifique vise à promouvoir des actions de soutien aux élèves en difficulté dans le cadre de leur parcours d'éducation et de formation.

La réussite éducative et l'insertion professionnelle des jeunes européens sont des priorités de l' Union européenne. Elles sont intégrées au Socle européen des droits sociaux qui fixent à l'horizon 2030 des objectifs en matière d'accès à l'emploi des jeunes et de réduction du décrochage scolaire. A titre indicatif, le cadre de performance du programme national FSE+ en Occitanie cible un peu plus de 3 500 jeunes suivant un enseignement ou une formation 6 mois après leur accompagnement d'ici 2024 et près de 12 000 jeunes d'ici 2029, au titre de l'objectif spécifique précité.

- **Objectifs**

Les subventions FSE+ sollicitées au titre du présent appel à projets sont destinées à soutenir des opérations ayant pour objectif de diminuer le nombre de jeunes en risque de décrochage prioritairement dans les zones présentant des risques sociaux de rupture scolaire.

- **Actions visées**

Actions visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective :

- prévention et lutte contre le décrochage dans le primaire, le secondaire et l'enseignement supérieur en agissant sur tous les facteurs de risques internes ou externes à la personne ayant un impact sur le risque de décrochage, y compris par des activités périscolaires (sportives, culturelles, etc.) ;
- actions de remédiation visant à préparer progressivement le retour en classe ou tout autre structure de retour à l'école ou en formation ;
- développement de l'école inclusive afin de favoriser la participation aboutie à l'éducation en évitant les ruptures et visant les élèves en situation particulières et les autres élèves :

- lutte contre les discriminations, notamment mesures d'inclusion éducative, pédagogique, et sociale en faveur des élèves victimes de discrimination ou en situation de handicap

- lutte contre le harcèlement scolaire pour lutter contre l'isolement et le décrochage ;

  - aide à l'acquisition et à la remise à niveau des élèves sur les savoirs fondamentaux, dont le numérique ;
  - création de méthodes et d'outils pédagogiques répondant à ces objectifs, ainsi que leur diffusion ;
  - prévention des grossesses précoces et aide à la parentalité des élèves ;
  - aide à la scolarisation des enfants de foyers concernés par le mal logement (sans logement, en logement indigne et habitants des zones impropres à l'habitat) ;
  - aide à la scolarisation des enfants des foyers des populations itinérantes dont les gens du voyage ;
  - actions de coordination (animation de réseau) des acteurs du décrochage scolaire ;
  - sécurisation des parcours en alternance et lutte contre le décrochage des apprentis.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Etablissements publics, établissements d'enseignement primaire et secondaire, publics et privés, Groupements d'Intérêt Public (GIP), établissements d'enseignement supérieur, structures intervenant dans le champ de la prévention et de la lutte contre le décrochage scolaire.

- **Public cible**

Jeunes jusqu'à 29 ans révolus, scolarisés dans un établissement de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, ou inscrits en formation en alternance ou en apprentissage, dont le risque de rupture scolaire a été identifié.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Le taux d'intervention FSE+ maximal est de 60 % au titre du présent appel à projets.

Le projet pour lequel la subvention FSE+ est sollicitée ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande dans le SI *« Ma demarche FSE+ »*.

Les opérations rattachées à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage Etat /Région. Pour la mise en œuvre du FSE+ sur la thématique du décrochage scolaire, l'Etat étant compétent sur la prévention du décrochage scolaire.

Plus d'informations sur les lignes de partage :

https://occitanie.dreets.gouv.fr/FSE-2021-2027-en-Occitanie

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l' ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l' emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d' accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l' accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles…) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs…) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l' établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l' accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
   Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. […] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
   Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.

5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
   [...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
   a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
   b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l' article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
   Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
   a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu' elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
   b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
   c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

[…]
f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[…]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d' engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Candidature : Toutes les demandes de subventions FSE+ présentées pour le cofinancement des projets correspondant à ceux prévus par le présent appel à projets doivent être saisies et déposées sur le portail dématérialisé *« Ma démarche FSE+ »*, au plus tard le 29 février 2024. Un accusé de réception automatique est généré et transmis par le système d'information *« Ma démarche FSE+ »* au porteur de projet lors du dépôt du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire, le service FSE de la DREETS. Seules les demandes de subventions FSE+ déposées sur le SI *« Ma démarche FSE+ »* avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Le projet pour lequel la subvention FSE+ est sollicitée ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande dans le SI *« Ma demarche FSE+ »*.

Recevabilité : Les associations et fondations devront présenter le contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021). Toutefois, les associations actuellement titulaires d'un agrément de l'État ainsi que les associations et fondations déjà reconnues d' utilité publique sont présumées respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Le service FSE de la DREETS examine la recevabilité de chaque demande de subventions FSE+ déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments en tant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction : Une fois le dossier déclaré recevable, le service FSE procède à son instruction. Au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, l'instructeur apprécie l'éligibilité et la faisabilité de

l'opération ainsi que l'éligibilité des dépenses déclarées. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de subvention FSE+, afin de rendre un avis sur l'opportunité de la demande examinée. Pour l'exercice de ses opérations d'instruction, le service FSE a la faculté de solliciter la production de pièces et éléments d'information complémentaires. Un comité de programmation se tiendra suite à la clôture de l'appel à projets lors duquel les projets retenus seront programmés et ensuite conventionnés. Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de 5 000 000 €.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en œuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet excède la dotation allouée au présent appel à projets (5 000 000€), une hiérarchisation des projets est proposée au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale. Les projets seront sélectionnés au regard des critères suivants :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;

- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;

- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

1. Eligibilité des participants : Pour chaque jeune rentré sur le dispositif, les porteurs de projet doivent être en mesure de produire, a minima, les justificatifs suivants ou leur équivalent :

- Attestation de scolarité pour l'année en question précisant l'âge du participant et à défaut de mention de cette nature sur le document, compléter par la copie d'un document d'identité ;

- Document attestant de l'éligibilité du jeune en voie de décrochage émanant d'une autorité compétente et légitime en la matière (chef d'établissement, conseiller d'éducation, rectorat, etc.) ;

Cette liste est établie à titre indicatif, et la nature des pièces justificatives sera décidée au moment de l'instruction. L'âge retenu pour l'éligibilité du participant sera celui de la date d'entrée dans l' opération.

2. Éligibilité des dépenses : Les dépenses exposées doivent relever des catégories de dépense autorisées par la réglementation européenne (*Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et*

du Conseil du 24 juin 2021) et nationale, en particulier par le *décret n°2022-608 du 21 avril 2022* fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000€, l'art.53§2 du règlement 2021/1060 dispose : «… la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FSE+ prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts [dépenses] auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées… ».

Par conséquent, au titre du présent appel à projets, pour toute opération inférieure ou égale à 200 000€, le service gestionnaire sera conduit à ne retenir comme catégories de dépenses admissibles que les dépenses de personnel directes déclarées au réel ainsi que les dépenses indirectes déterminées par application du taux forfaitaire de 15% à la catégorie de dépenses précitée.

Sont considérées comme admissibles :

- Les dépenses directes engagées et supportées lors de la mise en œuvre des moyens humains nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dépenses réelles doivent être :

- Raisonnables et respecter les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l' optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;

- Enregistrées dans la comptabilité analytique ou, à défaut dans une comptabilité séparée permettant d'identifier et de contrôler précisément ces dernières ;

- Justifiées par les pièces comptables probantes ;

- Documentées dès le dépôt de la demande de subvention FSE+.

- Les clés d'affectation reposant sur des données financières sont proscrites.

- Les dépenses indirectes (dépenses de participants, dépenses de personnel administratif, déplacements, frais de mission, frais de bouche, abonnements, etc) seront déterminées selon les modalités et le taux forfaitaire fixés par le présent appel à projets.

Date de début de réalisation des opérations : 01/09/2023

Pour les opérations ayant débuté au 1er septembre 2023 et courant jusqu'au 31 août 2024, seules seront regardées comme recevables celles qui n'ont pas bénéficié d'une subvention FSE+ de la programmation 2021-2027 pour ladite année et sur le précédent appel à projets. Le service gestionnaire vérifiera la capacité du porteur à produire les justificatifs de l'éligibilité des participants et des dépenses dès l'instruction. Dans l'hypothèse selon laquelle le porteur ne serait pas en mesure de répondre à cette exigence, le service gestionnaire se réserve le droit de ne pas appliquer la rétroactivité.Pour les autres opérations, débutant à partir du 1er janvier 2024, les dépenses y afférentes seront prises en compte selon les modalités et conditions exposées ci-dessus.

Date limite de fin des opérations : 31/12/2026

3. Dépenses de personnel directes : Seules les demandes de subventions FSE+ pour lesquelles les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et y consacrant un temps de travail égal ou supérieur à 25 % de leur temps total travaillé, seront déclarées recevables et instruites. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports n'ont pas le caractère de dépenses directes de personnel.

En application du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 et de son annexe 2, « les coûts salariaux éligibles correspondent ainsi aux rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et aux autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure. »

Pour être recevables, ces dépenses devront être justifiées par des pièces :

« 1 - Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

a) Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis;

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l' opération ;

2 - Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. […] Les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût. Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien. En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. »

4. Dépenses indirectes : Pour la détermination de ce poste de dépenses, il sera appliqué le taux forfaitaire de 15% au cumul des dépenses de personnel directes éligibles. Les dépenses de fonctionnement sont couvertes par ce forfait.

5. Dépenses résultant d'achats de prestation : Prestations qui, en raison de leur nature, concourent directement à la réalisation de l'opération pour laquelle la subvention FSE+ est sollicitée. Le porteur devra produire les factures délivrées par le(s) prestataire(s) avec la preuve de leur acquittement. Le porteur de projet devra également s'assurer du respect des obligations liées à la procédure de mise en concurrence des prestataires en collectant les justificatifs correspondants (devis).

6. Dépenses de tiers : En application du et de décret n°2022-608 du 21 avril 2022 son annexe 2, les dépenses acquittées par un organisme tiers qui concourent directement à la réalisation de l' opération sont éligibles dans les conditions suivantes :

« 1 - Ces dépenses sont justifiées et acquittées conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du […] décret. Le bénéficiaire conserve l'entière responsabilité des dépenses déclarées au titre de l' opération soutenue ;

2 - Un acte juridique entre le bénéficiaire et le tiers indique le montant et les conditions de mobilisation des dépenses du tiers à l'opération soutenue ;

3 - La contribution d'un organisme tiers est comptabilisée pour un même montant dans les dépenses et les ressources de l'opération soutenue. »

Il s'ensuit que, pour le présent appel à projets, les dépenses de tiers seront comptabilisées sous le poste de dépenses de personnel directes et seront neutralisées par la déclaration d'une ressource dont le montant sera égal au montant des dépenses de tiers, majoré par application du taux forfaitaire applicable de 15%.

7. Ressources : Sont à déclarer tous les concours financiers, aides et subventions, publics et privés affectés à la couverture de tout ou partie des coûts afférents à l'opération considérée ainsi que, le cas échéant l'autofinancement apporté par le porteur du projet.

- **Autre**

CONTACTS POUR CET APPEL A PROJETS

Sandrine LABBE, chargée de mission FSE, DREETS site de Toulouse :

sandrine.labbe@dreets.gouv.fr

Salomé CAPON, chargée de mission FSE, DREETS site de Toulouse :

salome.capon@dreets.gouv.fr

Aurélie ACCO, chargée de mission FSE, DREETS site de Toulouse :

aurélie.acco@dreets.gouv.fr

Monica MATA, chargée de mission FSE, DREETS site de Montpellier :

monica.mata@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Consulter l'annexe de suivi des indicateurs